

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-15**  
**ARRÊTE DE VOIRIE ET DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise SADE TELECOM le 03 août 2022 ;

VU le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération du 23 juin 2022 par le conseil municipal de Berneville ;

Considérant qu'une chambre télécom, située devant le 4 rue d'Arras à BERNEVILLE, nécessite une démolition et une reconstruction.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

SADE TELECOM, bénéficiaire de la présente autorisation est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans la demande : REFECTION D'UNE CHAMBRE TELECOM , à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

**TRANCHEE EN TROTTOIR**

En trottoir ou en accotement, le remblaiement de la tranchée sera exécuté en sable jusqu'à -20 cm, les matériaux de surface seront remis comme à l'état d'origine.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des

lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes

- réfection des délaissés de convention inférieure à 0,50 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc.)

## DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine privé communal. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

La veille de l'exécution des travaux, il est indispensable d'informer la Commune du démarrage des travaux ([mairie@berneville.fr](mailto:mairie@berneville.fr) – 06.17.13.84.02 - 06.18.32.57.93).

La commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux
- à la réception correspondant à la remise dans l'état initial des lieux, à la fin de l'intervention

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## ARTICLE 3 : - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire et/ou l'entreprise chargée des travaux devront signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol.

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles, nettoyer le chantier (balayeuse le cas échéant) et pour mettre en conformité la signalisation.

L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

#### ARTICLE 4 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

L'ouverture de chantier est fixée au 05 septembre 2022.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois.

Lorsque la réfection définitive est achevée, l'entreprise chargée des travaux devra notifier par écrit la date d'achèvement de ces travaux. Un état des lieux sera alors réalisé par les services communaux.

En fonction des éléments fournis par l'entreprise, de la qualité de la réfection de la chaussée et de la remise en état des abords de la tranchée, la réception sera prononcée et constituera le point de départ du délai de garantie de 2 ans. Cette date sera notifiée à l'entreprise. Jusqu'à ce jour, l'entreprise chargée des travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si les prescriptions données dans la présente autorisation de voirie ou encore si la réfection de la chaussée et la remise en état des abords de la tranchée n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art, la réception ne sera pas prononcée et obligera donc l'entreprise chargée des travaux à faire reprendre les travaux défectueux dans la perspective d'une nouvelle réception. En cas de défaillance de l'entreprise, ces frais seront à la charge du permissionnaire.

#### ARTICLE 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis de la Commune représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### ARTICLE 8 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SADE TELECOM.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

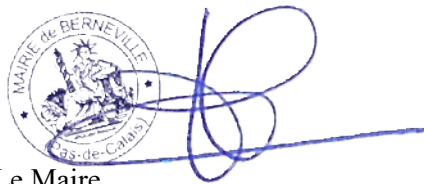
ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de BERNEVILLE.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de Berneville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumetz les loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 1<sup>er</sup> septembre 2022



Le Maire,  
Julien BELLENGIER

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- L'entreprise chargée des travaux pour application